

Arrêt

**n° 52 742 du 9 décembre 2010
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 23 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. VERHEYEN, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique ingouche.

En date du 8 février 2007, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique.

Dans le cadre de cette procédure, le 15 juin 2007, une décision vous refusant l'octroi du statut de réfugié et celui du statut de la protection subsidiaire vous a été notifiée.

Le 26 octobre 2007, le Conseil du Contentieux des Etrangers a également décidé de ne pas vous reconnaître la qualité de réfugié ni de vous accorder le statut de protection subsidiaire.

Le 11 décembre 2007, la décision du Conseil d'Etat déclarant que votre recours en cassation n'était pas admissible vous a été notifiée.

Sans avoir quitté le sol belge, en date du 27 mars 2008, vous avez introduit votre deuxième et présente demande.

A l'appui de cette dernière, vous invoquez, comme éléments nouveaux, les faits suivants.

Début 2008, votre ami [M] travaillant au sein de structures de l'ordre vous aurait fait savoir qu'une perquisition avait eu lieu à votre domicile et qu'à cette occasion, des photos-amateurs de vous en tenue de combattant (tenue que vous portiez pour aller chasser) avaient été découvertes. Les autorités, en plus de vous avoir accusé d'être impliqué dans les attentats de juin 2004, vous soupçonneraient désormais d'être également impliqué dans le kidnapping de personnes au vu de l'uniforme que vous portiez sur ces photos.

En février 2008, vous avez reçu par courrier recommandé trois convocations qui vous seraient destinées - en qualité de "soupçonné" (une pour que vous vous présentiez le 12 novembre 2007 auprès des bâtiments du MVD, une autre pour le 6 février 2008 à 10h toujours auprès de la même instance ainsi qu'une troisième pour une heure plus tard, ce même jour-là au même endroit), une lettre manuscrite de votre mère accompagnée d'une copie de la première page de son passeport ainsi qu'une photographie de vous en tenue de camouflage, des combat shoes aux pieds et une kalashnikov en main.

Auparavant, après votre audition du 11 juin 2007 au CGRA (dans le cadre de votre première demande d'asile), vous aviez reçu par fax, en novembre 2007, trois convocations pour que les 5 août 2006, 10 janvier 2007 et 3 mars 2007, vous vous rendiez, en qualité de "témoin", au Ministère des Affaires Intérieures et, en novembre 2007 et en mars 2008, des avis de recherche vous concernant qui seraient parus dans la "Gazet Ingushetia".

B. Motivation

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, peu à peu, un mouvement rebelle s'est déployé en Ingouchie et que cette république fait face aujourd'hui à différents problèmes en matière de sécurité et de droits de l'homme. Quoique les violences ne puissent être attribuées de manière univoque à l'une ou l'autre partie, ce sont tant les rebelles que les autorités en place, les services de sécurité ou les forces de l'ordre qui en sont le plus souvent responsables. Les atteintes sont de natures diverses et ont surtout un caractère orienté. Ainsi, les rebelles commettent-ils principalement des attentats sur des personnes qui sont, à leurs yeux, des partisans des autorités ou sur celles qui, dans leur comportement, ne se conforment pas aux conceptions religieuses radicales. De leur côté, les autorités sont considérées comme responsables de disparitions, de tortures et d'exécutions sommaires de personnes qu'elles soupçonnent de faire partie de groupes rebelles armés ou de collaborer avec ces groupes. En outre, sous le couvert de la situation générale en Ingouchie, certains commettent des crimes pour leur propre compte et des vengeances de sang sont causées par la violence issue de tous bords dans la république. Dans ce contexte complexe, il faut donc tout d'abord procéder à une appréciation individuelle quant à la question de la protection à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers.

Force est de rappeler que, lors de votre première demande d'asile, l'analyse de vos récits successifs avait mis en évidence des éléments qui empêchaient d'accorder foi à vos propos et partant, aux craintes de persécution dont vous faisiez état. Ainsi, des contradictions concernant des faits essentiels entre vos différents récits successifs ainsi qu'entre ces derniers et ceux de votre épouse leur avaient ôté toute crédibilité. Ces contradictions ajoutées à un grand manque d'empressement à quitter votre pays n'avaient pas pu permettre d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat avaient suivi notre décision d'alors.

Force est à présent de relever qu'une nouvelle divergence s'ajoute encore à une contradiction qui vous a pourtant déjà été notifiée lors de votre précédente demande d'asile. Ainsi, il vous avait déjà été reproché que "Lors de votre audition au CGRA du 19/03/07, vous avez déclaré que vos deux amis, [B] et [S M], étaient venus chez vous en 1994 et que vous les aviez hébergés plus ou moins un an (p.12). Or, lors de votre audition au CGRA du 11/06/07, vous avez affirmé qu'avant 2004, ils n'étaient jamais venus chez vous et que vous les aviez vus une fois au marché de Nazran (pp 4 et 5)"; aujourd'hui, vous déclarez (p.8) qu'en 1994, vous les avez hébergés pendant environ 6 mois.

De la même manière, alors que vous aviez toujours parlé de votre ami [M] comme de quelqu'un travaillant au sein des structures de l'ordre en tant qu'agent du FSB, aujourd'hui (pp 3 et 13), vous dites qu'il est agent du MVD ; confronté à cette divergence, vous prétendez qu'il a entre-temps changé de boulot. Votre femme, quand la question lui est posée de savoir si ce fameux ami travaille toujours et aujourd'hui encore au sein du FSB, répond (p.5) par l'affirmative.

Notons également que vous invoquez une seule perquisition à votre domicile (pp 5 et 6) alors que, sans pour autant pouvoir les dénombrer, votre épouse parle de plusieurs perquisitions (pp 4 et 5).

Dans la mesure où il n'a pu être accordé foi à vos propos dans le cadre de votre première demande, vu que les faits invoqués à l'appui de votre présente demande sont pour une bonne partie la conséquence des faits invoqués précédemment et présentent eux aussi des divergences, il peut difficilement être accordé foi à vos dernières déclarations.

Pour le surplus, notons que le total désintérêt dont vous faites preuve quant au sort réservé à vos deux amis tchéchènes (à cause desquels vous seriez accusé d'être impliqué dans les attentats de juin 2004 - pour les avoir hébergés à l'époque) est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution en votre chef (pp 9 et 10).

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de la présente demande, notons d'abord, concernant les convocations qui vous auraient été adressées en qualité de "soupçonné", qu'en plus de ne pas faire mention de l'affaire à laquelle elles se réfèrent, il est fort étonnant que les talons servant de preuves d'accusés de réception n'aient pas été gardés par l'autorité les ayant pourtant fait signer par votre mère. Celles qui les précédaient et qui vous convoquaient en la qualité de "témoin" ne mentionnent pas davantage l'affaire auxquelles elles se réfèrent. De plus, ces trois dernières convocations peuvent simplement être la conséquence du fait que vous n'êtes pas allé témoigner tel que cela vous avait été demandé dans les premières convocations; d'éventuelles poursuites pour non-comparution étaient en effet d'ailleurs spécifiées dans les premières. Ajoutons qu'à la question de savoir de quoi vous seriez soupçonné ou de quoi vous auriez été témoin, vous avez répondu ne pas savoir (p. 13). Pour ce qui est des avis de recherche parus dans le journal "Gazet Ingushetia", dans la mesure où vous ne nous avez fait parvenir que de simples télécopies, il n'est pas permis d'attester de leur authenticité; de même, les lettres de votre mère, dans la mesure où il s'agit de correspondance privée et donc dépourvue de tout caractère officiel ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, en ce qui concerne la question de l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'on peut affirmer que, mis à part des actions sporadiques de grande envergure dues aux rebelles, le conflit armé entre les rebelles et les autorités en Ingouchie se caractérise surtout par des attaques de petite envergure visant des personnes en particulier ou par des incidents violents dûs aux rebelles, ainsi que par la réaction des autorités qui se manifeste dans des opérations de recherches de grande ampleur et des arrestations ciblées. La plupart des actions sont, comme on l'a dit, dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs spécifiques : dès lors, elles doivent tout d'abord être évaluées à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers. Par ailleurs, l'on peut déduire des informations disponibles que les conditions générales de sécurité en Ingouchie ne sont pas telles que les citoyens sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. En effet, malgré une augmentation du nombre d'incidents, la violence aveugle fait seulement un nombre restreint de victimes civiles du fait que la plupart des actions sont ciblées ou du fait que le nombre d'actions de grande envergure qui font des victimes civiles est limité. À cet égard, le commissaire général dispose également d'une certaine marge d'appréciation et, après analyse approfondie des informations disponibles, estime que la vie ou la personne des civils en Ingouchie n'est pas actuellement gravement menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Actuellement, pour les civils en

Ingouchie, il n'y a donc pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers.

Au vu de tout ce qui précède, je constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle fait valoir que l'acte attaqué ne respecte pas la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée, « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances propres à la cause.

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et en ordre secondaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut en Ingouchie, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

3.3 Concernant la situation prévalant en Ingouchie, la partie défenderesse observe qu'au vu des informations qu'elle produit, il n'est pas permis d'affirmer que toute personne d'origine ingouche craint avec raison d'être exposée à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du seul fait de son appartenance à cette communauté. Cette analyse n'est pas contestée par la partie requérante et le Conseil estime pouvoir s'y rallier. Le Conseil constate toutefois à la lecture de cette documentation que la population ingouche est exposée dans son ensemble à un haut degré de violence, et qu'il n'y existe aucune sécurité juridique. La partie défenderesse admet elle-même dans les motifs de sa décision « *que cette république fait face aujourd'hui à différents problèmes en matière de sécurité et de droits de l'homme* » et que « *les autorités sont considérées comme responsables de disparitions, de tortures et d'exécutions sommaires de personnes qu'elles soupçonnent de faire partie de groupes rebelles armés ou de collaborer avec ces groupes* ».

3.4 Il peut par conséquent être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe, de manière générale, pour les habitants d'Ingouchie, et en particulier pour ceux qui seraient soupçonnés de collaboration avec la rébellion. Le Conseil considère que cette situation impose aux instances d'asile de faire preuve d'une grande prudence lorsqu'elles examinent les demandes de personnes originaires d'Ingouchie surtout si ces personnes ont un lien, réel ou présumé, avec des combattants.

3.5 La décision attaquée est fondée sur le constat que les nouveaux éléments déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du requérant constatée dans le cadre de sa première demande d'asile et n'établissent pas le bien-fondé des craintes invoquées. Elle relève en outre une nouvelle incohérence dans les déclarations du requérant.

3.6 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

3.7 Le Conseil souligne que le présent recours est introduit dans le cadre de la deuxième demande d'asile du requérant, laquelle s'appuie sur les mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande. Il rappelle également que le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés par une juridiction dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant de manière certaine que son arrêt initial eût été différent si cet élément avait été porté en temps utile à sa connaissance.

3.8 En l'espèce, le Conseil estime, à la lecture des pièces du dossier de la procédure, que la partie défenderesse y expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle considère que les nouveaux éléments invoqués par la partie requérante ne permettent pas de restituer au récit allégué la crédibilité qui lui fait défaut, de même que les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée. Le Conseil constate en outre que ces motifs sont conformes aux pièces du dossier de procédure.

3.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante se borne pour l'essentiel à contester de manière générale la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucune critique concrète de nature à remettre en cause les motifs de cette décision et ne fournit aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes.

3.10 S'agissant des documents déposés à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant, le Conseil constate que le Commissaire adjoint a réalisé, contrairement à ce que tend à faire croire la requête, un examen correct et minutieux des éléments de la cause et se rallie à cet examen. À l'instar de la partie défenderesse, il estime que l'ensemble des documents produits à l'appui de la deuxième demande d'asile du requérant ne sont pas de nature à remettre en cause le constat de manque de crédibilité de son récit qu'avaient fait les instances chargées de l'examen de sa première demande. En conclusion, la partie requérante ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

3.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : La peine de mort ou l'exécution; ou La torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou Les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Ingouchie ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare que, mis à part des actions sporadiques de grande envergure dues aux rebelles, le conflit armé se caractérise surtout par des attaques de petite envergure dont les actions sont dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs spécifiques et que les conditions générales de sécurité ne sont pas telles que les citoyens sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas la motivation de la décision attaquée qui s'y rapporte, en sorte qu'elle semble y acquiescer. Toutefois, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas justifier le refus de la protection subsidiaire dans le cadre de l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Cependant, dès lors que son récit à la base de sa demande n'est pas tenu pour crédible, la partie requérante ne parvient pas à démontrer *in concreto*, qu'en cas de retour dans son pays, elle y serait exposée personnellement un risque réel de subir des atteintes graves.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE